



## EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/06/2025

| Nombre de membres |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 23                | 19       | 21                        |

| Vote                                      |
|---|
| <b>A la majorité</b>                      |
| Pour : 21<br>Contre : 0<br>Abstention : 1 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Indre-et-Loire  
Le : 12/06/2025  
Et  
Publication ou notification du : 12/06/2025

L'an 2025, le 2 Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de VERNOU SUR BRENNÉ s'est réuni à la Salle du Conseil - Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DEBALLÉE Pascale, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 22/05/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/05/2025.

**Présents** : Mme DEBALLÉE Pascale, Maire, Mmes : BONZON Marie-Claude, COMMUNAL Renée, DELALEUF Marie, DUBRAY Françoise, FERRAND Claude, GOURON Claude, HENNEQUET-ANTIER Christelle, LABREVOIT Sandrine, MERCIER Céline, MM : CHAMPION Pierre, DEBALLÉE Victorien, FROGER David, LEBREC Michel, LESAGE Mathieu, MAZET Franck, ROBIN Xavier, SIMONIN Denis, TARBE DE SAINT-HARDOUIN Patrice

Absent(s) ayant donné procuration : Mme ROUVRE Liliane à Mme DUBRAY Françoise, MM : BONZON Sébastien à M. TARBE DE SAINT-HARDOUIN Patrice, LANDAIS Romain à M. ROBIN Xavier  
Absent(s) : Mme CHASLE Sophie

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme HENNEQUET-ANTIER Christelle

### 44/2025 – PARTICIPATION DEROGATION SCOLAIRE

Monsieur Mazet, adjoint délégué aux affaires scolaires, rappelle le principe défini à l'article L212-8 du code de l'Education, qui stipule que "lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement doit se faire par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

La commune de résidence peut s'exonérer de sa participation si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés (sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune).

Même si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, elle doit participer financièrement à la scolarisation en école publique extérieure d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans l'autre commune est "justifiée par des motifs tirés de contraintes liées" soit :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- À des raisons médicales

A ce jour, sont accueillis trois élèves de communes extérieures et sept élèves sont scolarisés hors Vernou-sur-Brenne.

Un prix moyen par élève est défini au vu des charges de fonctionnement des écoles constatées par la comptabilité analytique issue du compte administratif 2024 et au regard des effectifs connus au 1er/01/2025.

Ce prix moyen représente 1 856.99 € pour un élève de maternelle et 392.69 € pour un élève élémentaire.

La participation financière fixée auparavant était de 1 698 € par élève en maternelle et 332 € par élève en élémentaire.

La commission affaires scolaires réunie le 27/05 propose de fixer la contribution aux frais de fonctionnement applicable à la rentrée scolaire 2025/2026 comme suit :

- Ecole Maternelle : 1 855 €
- Ecole Elémentaire : 390 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Education, notamment l'article L212-8 ;

Vu la délibération n°14/2025 du 24 février 2025 portant approbation du compte administratif 2024,

Vu les effectifs des écoles élémentaire et maternelle au 01/01/2025,

Vu les demandes de dérogation scolaire présentées,

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires du 27/05/2025,

Considérant que les dépenses de fonctionnement des écoles peuvent être réparties entre la commune d'accueil et la commune de résidence si les conditions sont remplies,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à la majorité (21 pour et 1 abstention) décide de fixer la participation financière à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 comme suit :

- par élève inscrit à l'école maternelle : 1 855 €
- par élève inscrit à l'école primaire : 390 €

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 06/06/2025

Le Secrétaire de Séance  
Mme HENNEQUET-ANTIER Christelle



Le Maire,  
Pascale DEVALLEE

